

## Séance du conseil municipal du 28 novembre 2023

Le conseil municipal, convoqué le 21 novembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire en date du 28 novembre 2023 à 20h00 à la mairie d'ASPACH, sous la présidence de Monsieur Fabien SCHOENIG, Maire d'ASPACH.

**Présents** : Fabien SCHOENIG, Maire, Dominique STOESSEL, Céline STEVANOVIC et Alain WOLF, adjoints, Régis BRAND, Sandrine JOLY, Françoise MAY, Salomé REICHLIN, Serge STIMPFLING et Géraldine COGNARD-GROSS.

Juan-Carlo RODRIGUEZ quitte la séance à 22h00

Frédéric FREYBURGER quitte la séance à 23h00.

**Excusés** : Julie SCHÖPPERLÉ qui donne procuration à Salomé REICHLIN, Angélique LIDY et Flavian BADELET.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux conseillers municipaux et les informe de l'intervention de Monsieur Antoine GEYER au point 4 et de Monsieur Nicolas BIDOLI au point 5.

Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour.

### **Ordre du jour**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du dernier PV
3. Informations dans le cadre des délégations accordées au Maire par les conseillers
4. Championnats de France de l'Avenir de Cyclisme sur Route
5. Programme des travaux ONF
6. Zones d'accélération des énergies renouvelables
7. Débloccage du prêt
8. Instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
9. Travaux de voirie Rue des Jardins et enfouissement des réseaux secs
10. Convention de mandat avec le SIAEP
11. Brigade Verte : désignation d'un membre titulaire et de son suppléant
12. Compte-rendu des commissions communales
13. Compte-rendu des commissions intercommunales
14. Divers

#### **1) Désignation du secrétaire de séance**

Salomé REICHLIN est désignée secrétaire de séance, assistée par Madame Karen HEBDING.

#### **2) Approbation du dernier PV**

Le point 10 – MJC de la séance du 17 octobre 2023 est modifié à la demande de Madame JOLY, le nouveau procès-verbal est envoyé aux conseillers qui l'approuvent ainsi.

#### **3) Informations dans le cadre des délégations accordées au Maire par les conseillers**

Les listes des DIA et des autorisations d'urbanisme sont présentées aux conseillers.

Monsieur le Maire informe que la convention de gré à gré a été signée avec l'Association de Chasse ASPACH pour un loyer de 2 500.-€.

#### **4) Championnats de France de l'Avenir de Cyclisme sur Route**

Monsieur Antoine GEYER, Président du Comité d'organisation des championnats de France de l'Avenir 2024 à ALTKIRCH, vient présenter le projet aux conseillers municipaux.

La Fédération Française de Cyclisme a validé la candidature de la ville d'Altkirch pour les championnats de France de l'Avenir 2024 de cyclisme sur route. La compétition aura lieu du 8 au 12 mai 2024 (en raison des Jeux Olympiques).

L'objectif est de promouvoir la mobilité à vélo, ainsi que notre région.

950 participants entre 15 et 23 ans, 13 titres seront décernés.

Entre 8 et 10 000 spectateurs sont attendus chaque jour.

De nombreux journalistes seront présents, quelques courses seront diffusées en direct à la télévision.

ASPACH sera traversée pendant les différentes courses. À la demande de Monsieur le Maire, le village ne sera pas fermé à la circulation mais ne sera accessible qu'aux habitants durant la journée.

Un système de « macaron » pourra être mis en place.

Les circuits seront présentés fin janvier, les horaires et les conditions de circulation seront précisés aux aspachois.

Monsieur le Maire remercie Monsieur GEYER pour son intervention.

#### **5) Programme des travaux ONF**

Monsieur Nicolas BIDOLI présente aux conseillers le bilan de la forêt 2023 : les ventes se montent à 21 979,99€ HT, les dépenses à 13 322,87€ HT, soit un bénéfice net de 8 657,12€ HT.

L'assiette 2024 porte sur les parcelles 4, 5 et 11, comme prévu dans le programme d'aménagement de la forêt qui porte sur la période 2012-2031.

La commune bénéficie du label PEFC qui certifie la gestion durable des forêts.

L'état prévisionnel des coupes porte sur les parcelles 13 et 14, parcelles un peu compliquées à exploiter à cause de l'accès.

À la question du débardage par des chevaux, cette pratique se perd, certains arbres étant très lourds.

Les travaux doivent se faire en tenant compte de la météo afin de ne pas abîmer les chemins.

Les entreprises bénéficient d'un délai de deux ans pour venir chercher leur bois en forêt.

Monsieur le Maire remercie Monsieur BIDOLI pour son intervention.

#### **6) Zones d'accélération des énergies renouvelables**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

*Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc*

également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Au regard de ces éléments, il est proposé de retenir comme zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies :

- solaire thermique : sur le ban communal de la commune d'ASPACH
- solaire photovoltaïque sur bâtiment : sur le ban de la commune d'ASPACH.

Après avoir délibéré le conseil municipal demande le classement des zones nommées au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

### **7) Déblocage du prêt**

Ce point est ajourné et sera remis lors d'une prochaine réunion du conseil municipal.

### **8) Instauration du RIFSEEP\***

*\* Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel*

**L'organe délibérant, à l'unanimité des membres présents,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (= nouv. art. L. 714-4 CGFP) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la note DGCL/DGFP du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la décision n° 2018-727 QPC rendu par le conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable n°CST2023/246 rendu par le comité social territorial en date du 16 novembre 2023;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place auprès de la fonction publique de l'État est transposable auprès de la fonction publique territoriale en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;

- et le complément indemnitaire annuel (CIA).

## **Décide**

### **I. Dispositions générales**

À compter du 01/12/2023, le RIFSEEP est instauré, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Le RIFSEEP (IFSE - CIA) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RISEEP est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, ...) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes).

Les agents publics bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En revanche, les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (apprentis, contrats aidés, etc...) sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants RIFSEEP (IFSE - CIA) sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service.

Par dérogation, s'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison d'une quotité égale à 80 ou 90 % d'un temps complet, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes.

### **II. Dispositions relatives à l'IFSE**

L'IFSE permet de valoriser la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise) et l'expérience professionnelle acquise.

Les fonctions exercées (ou les emplois occupés) par les agents publics bénéficiaires sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des trois critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions défini pour cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de la nature des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle acquise, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant d'IFSE propre à chaque agent public bénéficiaire.

L'appréciation de la nature des fonctions exercées se fonde sur la fiche de poste et l'organigramme.

L'appréciation de l'expérience professionnelle acquise repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un emploi.

La prise en compte de l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève ;
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- 1- en cas de changement de fonctions ;
- 2- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- 3- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### III. Dispositions relatives au CIA

Le CIA permet de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel (= prise en compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs).

Plus généralement, le versement du CIA repose sur l'appréciation de :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi ;
- à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant du CIA propre à chaque agent public bénéficiaire, compris entre 0 et 100 % du montant maximal afférent au groupe de fonctions dont il relève.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

## Annexe – Délibération RIFSEEP

Cadre d'emplois	Fonctions exercées / emploi occupé	Groupes de fonctions	Plafond annuel individuel IFSE	Plafond annuel individuel CIA
<b>Filière administrative</b>				
Rédacteurs territoriaux	Secrétaire de mairie	GF1	17 480	2 380 €
Adjoints administratifs territoriaux	Secrétaire de mairie et autre agent administratif	GF1	11 340 €	1 260 €

<b>Filière technique</b>				
Adjointes techniques territoriaux	Ouvrier communal polyvalent et agent d'entretien	GF1	11 340 €	1 260 €

<b>Filière sociale</b>				
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent accompagnant à l'éducation des enfants	GF1	11 340 €	1 260 €

### **9) Travaux de voirie Rue des Jardins et enfouissement des réseaux secs**

Monsieur le Maire présente aux conseillers les deux offres de marché de maîtrise d'œuvre du bureau d'études en infrastructures routières COCYCLIQUE pour la réfection de voirie et dissimulation de réseaux secs pour la rue des Jardins et la rue de la Forêt.

Après discussion, il est décidé de réaliser les travaux dans la rue des Jardins et par extension dans la rue de la Litten et d'ajourner ceux de la rue de la Forêt. Ces derniers sont en effet techniquement plus complexes, du fait de la nécessité de devoir installer un poteau béton pour le relais des réseaux afin de maintenir le courant dans la rue de la Croix-Rouge. De plus le coût de l'emprunt et la volonté rester dans la capacité de désendettement obligent à faire un choix.

Compte tenu de l'enfouissement des réseaux secs, une réflexion plus globale sera entamée pour les travaux rue de la Forêt et rue de la Croix-Rouge.

L'estimation par COCYCLIQUE des travaux avant ouverture des plis se monte à 410 000.-€ HT

Le forfait de rémunération comprenant :

- l'avant-projet (plan et estimation sommaire)
- le projet (plan et estimation détaillée)
- l'assistance aux contrats de travaux (DCE et analyse des offres)
- la direction de l'exécution des travaux (chantier, OS et facturation)
- l'assistance aux opérations de réception

se chiffre à 14 800.-€.

Il faudra ajouter les travaux de mise en souterrain du réseau basse tension (estimatif de 2021 : 107 000.-€.)

La technique de pose d'enrobés à froid ou chaud sera appliquée dans les rues qui sont abimées.

### **10) Convention de mandat avec le SIAEP**

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, les conseillers autorisent Monsieur le Maire à signer la convention de mandat suivante avec le SIAEP :

#### ***Convention de mandat pour l'acquisition, la mise en place, les réparations et l'entretien des poteaux d'incendie***

Entre les soussignés -

Commune d'ASPACH Maître de l'ouvrage représenté par M. Fabien SCHOENIG, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 28 novembre 2023 d'une part, et le

SIAEP Heimsbrunn et environs, Mandataire, représenté par M. Georges HEIM, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 9 septembre 2020 d'autre part.

**Préambule** : Dès lors qu'une collectivité locale sera partie à la présente convention, sa signature devra avoir été précédée d'une délibération désignant la personne habilitée à signer et à suivre l'exécution de la convention. Cette délibération est soumise au contrôle de légalité. Dans le cas où la collectivité locale est maître de l'ouvrage, cette délibération préalable (ou une autre antérieure) doit en outre définir le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération. Il a été convenu ce qui suit :

### ***article premier : objet***

Par délibération en date du 28 novembre 2023 le maître d'ouvrage a décidé de l'acquisition, du renouvellement, des réparations ou de l'entretien des poteaux d'incendie de la commune conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de l'ordonnance du 19 juin 2004 de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

### ***article 2 : programme et enveloppe financière prévisionnelle***

Le programme est l'acquisition, le renouvellement, la réparation ou l'entretien de poteaux d'incendie. L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est déterminée pour 1 an et modifiable chaque année par avenant dans la limite de 3 ans après la signature de cette convention

Cette enveloppe s'élève à 25 000 € TTC maximum.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications. En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du mandataire, celui-ci subira des pénalités en application de l'article 12 ci-après. Article 2.1 .

La passation de la convention de mandat suppose, conformément à l'ordonnance du 19 juin 2004, que le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle aient été définis préalablement par le maître d'ouvrage. Ces deux éléments sont ainsi contractualisés entre maître d'ouvrage et mandataire, le premier s'engageant notamment à assurer le financement à hauteur de l'enveloppe financière prévisionnelle, et le second s'engageant à réaliser l'opération conformément au programme et dans la limite impérative de l'enveloppe financière prévisionnelle. C'est pourquoi toute modification de l'un de ces deux éléments fondamentaux doit donner lieu à un avenant formalisant l'accord des parties sur les modifications.

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître de l'ouvrage dès lors de la mise en service de l'ouvrage

### ***article 3 : financement***

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon un devis préalablement visé et accordé par lui-même

Le mandataire après réception des travaux effectuera le paiement de la facture en TTC

Ensuite le mandataire émettra un titre de recette pour la facturation auprès du maître d'ouvrage du montant de la facture TTC de l'entreprise.

Le maître d'ouvrage effectuera les démarches pour la récupération de la TVA.

### ***article 4 : personne habilitée à engager le mandataire***

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par M. Georges HEIM, Président qui sera le seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention. Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra

systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage. En règle générale, la personne habilitée à engager la responsabilité du mandataire sera, pour une collectivité locale, son représentant légal et, pour l'État, une personne désignée dans les mêmes conditions que la personne responsable du marché au sens du Code des marchés publics.

#### ***article 5 : contenu de la mission du mandataire***

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
2. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
3. Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
4. Réception des travaux,

#### ***article 6 : contrôle financier et comptable***

Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

#### ***article 7 : contrôle administratif et technique***

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, figurant au livre du Code des marchés publics.

#### ***article 8 : mise à disposition du maître de l'ouvrage***

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

#### ***article 9 : durée de la convention***

La présente convention prendra fin 3 ans après la signature de la convention

#### ***article 10 : assurances***

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître d'ouvrage la justification.

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

#### ***article 11 : capacité d'ester en justice***

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage. Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.



## **article 12 : litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

### **11) Brigade verte : désignation d'un membre titulaire et de son suppléant**

Monsieur le Maire informe les conseillers que lors du conseil syndical du 24 octobre 2023, les nouveaux statuts du syndicat mixte des gardes champêtres ont été adoptés.

Comme mentionné dans l'article 7.3 des statuts, il appartient à la commune de désigner un membre titulaire et un suppléant, représentants de notre commune au sein du conseil syndical, ou confirmer le maintien des membres actuellement désignés.

Après délibération, l'unanimité des membres présents décide de maintenir les membres désignés, à savoir :

- Membre titulaire : Salomé REICHLIN
- Membre suppléant : Julie SCHÖPPERLÉ

### **12) Compte-rendu des commissions communales**

#### **Alain WOLF : commission environnement et commission patrimoine**

- Concernant l'acquisition d'un échafaudage évoqué lors de la dernière réunion du conseil municipal, la dépense pour l'achat et la formation des ouvriers sera inscrite au projet de budget 2024. La validation finale dépendra des orientations budgétaires.
- Les membres de la réserve communale devront donner leur accord concernant leurs données personnelles dans le cadre du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

#### **Dominique STOESSEL : commission de l'information**

Présentation des données issues du relevé du radar entre le 24 janvier et le 24 novembre 2023 : on constate le passage d'environ 300 000 véhicules, dont 48% roulant à plus de 50km/h. La vitesse maximale enregistrée est de 111 km/h, dans la nuit du 20 au 21 juin dernier.

#### **Céline STEVANOVIC : commission cadre de vie**

- La rédaction du calendrier des fêtes est en cours.
- Le 12 décembre 2023 : apéritif dinatoire à la mairie.
- La cérémonie du 11 novembre s'est déroulée avec succès, avec la participation de SAXO'CLOCK.
- Les arbres à planter vers le stade et la mairie ont été commandés.
- Avancement des travaux de la boîte à objets, le crépis sera réalisé en propre régie ; le règlement est en cours d'élaboration.
- L'ancien photocopieur de la mairie a été vendu.
- L'AG de l'ASCLA a eu lieu le 24 novembre dernier, un très beau reportage sur les 40 ans de l'association sera envoyé aux membres du conseil municipal.
- Les portraits des anciens présidents ont été accrochés sur le mur du couloir.

#### **Céline STEVANOVIC : commission sécurité – mobilité**

- Les coussins berlinois ont été installés rue de l'Espérance.
- des marquages au sol (peinture orange) temporaires ont été apposés route de Thann pour avancer sur le sujet de la sécurisation de la route principale. Tous les marquages ne vont pas faire l'objet d'une implantation mais servent à établir le dossier de sécurisation auprès de la

CEA et du CM, avec toutes les possibilités techniques d'aménagements physiques pour réduire la vitesse.

- Voir les chiffres impressionnants issus des mesures d'enregistrement de vitesse du radar pédagogique, présentés au CM par Monsieur Dominique STOESSEL.
- Le dossier sera mis en œuvre avec notre prestataire, la Commission et l'Unité routière d'ici le CM de janvier.
- Lorsque toutes les possibilités techniques auront été envisagées il incombera au CM de les entériner, selon la date de renouvellement de la bande de roulement de la route de Thann ; un planning sera proposé.
- Relance de la CEA pour obtenir un délai d'intervention en 2024.

Il nous faut avancer ! Les habitants riverains de la route de Thann se manifestent clairement de plus en plus au sujet de ces vitesses excessives !

- La gendarmerie sera relancée pour des interventions route de Thann. À suivre.
- Il n'est pas prévu pour le moment de réunions publiques ouvertes à tout le village, mais plutôt de prévenir, puis éventuellement de réunir les riverains immédiatement concernés par des dispositifs : coussins berlinois, écluses, priorités à droite, stop... à suivre. Tout est à l'étude, sauf les plateaux et les feux tricolores qui sont trop onéreux pour notre budget communal.
- Certains riverains de la route de Thann ont eu des mots et comportements tout à fait déplacés en réaction aux différents essais testés depuis deux ans. Ces réactions sont tout à fait détestables, et ne seront plus tolérées par les élus et nos agents.
- Il est précisé aux conseillers, comme ils le constatent depuis 2020 et même lors du précédent mandat, que tous les dispositifs en test sont à moindre coût, mobiles pour justement être testés par les habitants.
- Des dispositifs testés et utiles ont été enlevés du fait de pétition des riverains, ou de refus de future pose d'aménagements !
- Il sera donc indispensable que chacun y mette du sien !

Nous ne sommes pas à l'abri d'un accident de personnes, et notre devoir d'élu est de tout faire pour protéger les habitants !

Nous allons encore tester d'autres dispositifs, et la commission Mobilité Sécurité espère que nous trouverons tous un terrain d'entente !

La sécurité routière d'une route départementale est soumise à des règles et un dossier à transmettre à la CEA, et pour le moment c'est de cas de la route de Thann.

**Commission des affaires scolaires :** Monsieur le Maire informe les conseillers que la réunion de lancement du projet de désimperméabilisation de la cour de l'école élémentaire a eu lieu le 14 novembre dernier.

### **13) Compte-rendu des commissions intercommunales**

**Brigade Verte :** Salomé REICHLIN fait le compte-rendu de la réunion du 24 octobre dernier :

- Adoption des nouveaux statuts, qui n'affectent pas le travail des agents sur le terrain.
- Plusieurs interventions ont eu lieu à Mulhouse – les gardes champêtres sont souvent mieux accueillis que les gendarmes.
- Le moustique tigre présent dans 17 communes en 2022, a colonisé 27 communes en 2023. La brochure est disponible sur le site de la Brigade Verte. Attention aux insecticides qu'on trouve dans le commerce, ils renforcent la résistance à ces insectes.

- La tenue et la signalétique sont obligatoires à partir de 2025. Les gardes champêtres ne sont toujours pas armés ; l'utilisation de la caméra piétonne est un vrai plus.

**Communauté de Communes Sundgau** : Monsieur le Maire informe les conseillers que de nombreuses réunions et ateliers dans le cadre du PLUi et du PADD ont lieu en ce moment.

#### **14) Divers**

Le Maire informe les conseillers que les membres de la commission de contrôle doivent être nommés.

Sont proposés :

- Pour les conseillers municipaux : Régis BRAND  
Frédéric FREYBURGER
- Pour le délégué de l'Administration désigné par le Préfet :  
Isabelle REICHLIN  
Jean-Jacques LUDWIG
- Pour le délégué désigné par le président du TGI  
Salomé REICHLIN  
Céline COLAS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 23h45.

Fabien SCHOENIG  
Maire d'ASPACH

Salomé REICHLIN  
Secrétaire de séance